

ENQUÊTE ET AUDIENCES PUBLIQUES DU BAPE Les enjeux de la filière uranifère au Québec

Complément d'information afin de répondre aux questions et préoccupations soulevées dans les mémoires déposés au BAPE

Thème de l'armement nucléaire

1.0 Implication du Canada dans l'armement nucléaire

Plusieurs intervenants (MEM 5, 21, 32, 45 et 198) indiquent que le Canada participe, directement ou indirectement à la fabrication d'armes nucléaires. Certains mentionnent également qu'il y a un affaiblissement des contrôles sur l'exportation selon les standards du Traité de non-prolifération nucléaire.

Information factuelle:

En vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de la Politique de non-prolifération nucléaire du Canada, le Canada applique des mesures pour le contrôle international du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris la non-prolifération d'armes nucléaires et d'engins nucléaires explosifs.

La Politique de non-prolifération nucléaire du Canada stipule que les exportations nucléaires sont autorisées seulement vers les États qui ont conclu un Accord de coopération nucléaire (ACN) officiel avec le Canada, lequel établit le cadre de coopération bilatérale et les obligations réciproques dans le but de réduire au minimum le risque de prolifération associé au transfert international d'articles importants à caractère nucléaire. Voici les principales exigences des accords de coopération nucléaire :

- Garanties d'utilisation finale pacifique et à des fins non explosives
- Contrôle sur les retransferts d'articles canadiens à de tierces parties
- Contrôle sur le retraitement du combustible usé faisant l'objet d'obligations au Canada
- Contrôle sur l'enrichissement élevé de l'uranium canadien
- Mise en œuvre de mesures de garanties bilatérales dans le cas où l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ne serait plus chargée de la mise en œuvre des garanties
- Maintien de mesures de sécurité et de protection physique adéquates

L'uranium d'origine canadienne est exporté dans plusieurs pays et utilisé dans les centrales nucléaires civiles. Conformément à la Politique de non-prolifération nucléaire du Canada, l'exportation de l'uranium est uniquement autorisée pour une utilisation nucléaire dans des pays qui possèdent un ACN bilatéral et exécutoire avec le Canada. L'uranium fourni peut seulement être utilisé à des fins pacifiques et fera l'objet de mesures de garanties mises en œuvre par l'AIEA. Un ACN impose également des obligations canadiennes au pays destinataire, y compris

l'interdiction de convertir l'uranium en uranium hautement enrichi (enrichissement de plus de 20 %) sans obtenir le consentement préalable du Canada et l'interdiction de retraiter le combustible nucléaire usé contenant de l'uranium d'origine canadienne sans obtenir le consentement préalable du Canada.

Pour exporter de l'uranium, il faut obtenir un permis d'exportation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) ainsi qu'un permis d'exportation du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du développement (MAECD).

Avant de délivrer un permis d'exportation d'uranium, la CCSN vérifie l'utilisateur final et les installations où sera transféré l'uranium canadien.

La CCSN reçoit également des rapports détaillés sur l'exportation canadienne et suit les mouvements de l'uranium exporté.

Sources d'information et références:

Vous trouverez plus d'information sur la non-prolifération et le désarmement nucléaire à l'adresse : <http://www.international.gc.ca/arms-armes/nuclear-nucleaire.aspx?lang=fra>

L'état des ACN que le Canada a signés se trouve dans la section « Bilatéral » de la base d'information sur les traités du Canada : <http://www.treaty-accord.gc.ca/search-recherche.aspx?type=1&page=TLB>

Contrôles de l'importation et de l'exportation de la CCSN : <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/nuclear-substances/import-and-export-controls/index.cfm>

Réponse à la demande d'information n° 11, CCSN, ENC25, octobre 2014, 2 pages: <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/uranium-enjeux/documents/enc.htm>

2.0 Entente avec l'Inde

Certains intervenants (MEM 32, 45 and 198) indiquent que le Canada a résumé ses activités commerciales avec l'Inde, mais que l'Inde n'a pas signé le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP) alors l'uranium canadien pourrait être utilisé pour fabriquer des armes nucléaires.

Information factuelle:

Le Canada et l'Inde ont signé un ACN en juin 2010. Conformément à cet accord, la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le ministère de l'Énergie atomique du gouvernement de l'Inde ont conclu une Entente administrative (EA), le 21 mars 2013, pour la mise en œuvre de l'Accord. L'ACN et l'EA sont entrés en vigueur le 20 septembre 2013.

L'Inde et l'AIEA ont conclu un accord en vertu duquel l'AIEA applique des garanties aux centrales nucléaires et autres installations nucléaires en Inde.

L'Accord de coopération nucléaire bilatéral et exécutoire conclu entre l'Inde et le Canada comprend ce qui suit :

- des garanties d'utilisation finale pacifique et à des fins non explosives
- le contrôle sur les retransferts d'articles canadiens à de tierces parties
- le contrôle sur le retraitement du combustible usé faisant l'objet d'obligations au Canada
- le contrôle sur l'enrichissement élevé de l'uranium canadien
- la mise en œuvre de mesures de garanties bilatérales dans le cas où l'AIEA ne serait plus chargée de la mise en œuvre des garanties
- le maintien de mesures de sécurité et de protection physique adéquates

Sources d'information :

L'ACN entre le Canada et l'Inde, l'état des ACN que le Canada a signés et les textes des ACN en vigueur sont disponibles dans la section « Bilatéral » de la base d'information sur les traités du Canada :

<http://www.treaty-accord.gc.ca/search-recherche.aspx?type=1&page=TLB>